

Date : 20070927

Dossier : 485-HC-35

Référence : 2007 CRTFP 102



*Loi sur les relations  
de travail au Parlement*

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

DANS L'AFFAIRE DE LA  
*LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT*  
et un différend entre  
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,  
et la Chambre des communes, l'employeur,  
relativement aux employés compris dans le groupe de l'Exploitation

Répertorié  
*Alliance de la Fonction publique du Canada c.  
Chambre des communes*

**MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE**

À : M. Dan Butler, M. Joe Herbert et M. Ron Leblanc,  
Membres du conseil aux fins de l'arbitrage de l'affaire susmentionnée

***Pour l'agent négociateur*** : Morgan Gay, Alliance de la Fonction publique du Canada

***Pour l'employeur*** : Carole Piette, avocate

---

(Décision rendue sans audience)

(Traduction de la C.R.T.F.P.)

[1] Dans une lettre datée du 20 août 2007, et en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement (LRTP)*, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a présenté une demande d'arbitrage relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur compris dans le groupe de l'Exploitation.

[2] À sa lettre du 20 août 2007, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a joint une liste des conditions d'emploi qu'elle souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre, les conditions d'emploi et les documents à l'appui sont joints aux présentes à titre d'ANNEXE I.

[3] Dans une lettre datée du 28 août 2007, la Chambre des communes a précisé, conformément à l'article 51 de la *LRTP*, d'autres conditions d'emploi qu'elle souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre, les conditions d'emploi et les documents à l'appui sont joints aux présentes à titre d'ANNEXE II.

[4] Dans une lettre datée du 4 septembre 2007, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a produit une version révisée de la proposition de l'agent négociateur concernant la date d'entrée en vigueur des taux de rémunération. Cette lettre est jointe aux présentes à titre d'ANNEXE III.

[5] Par conséquent, conformément à l'article 52 de la *LRTP*, le banc de la Commission établi aux fins de l'arbitrage dans la présente affaire doit rendre une décision arbitrale sur les questions en litige qui sont énoncés aux ANNEXES I À III jointes aux présentes.

Le 27 septembre 2007.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Georges Nadeau,**  
vice-président